



**Arrêté n° 64-2023-07-07-00006
portant prescriptions en application de l'article L. 181-23 du code de
l'environnement concernant la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne
pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle
Commune d'Ainhoa et de Saint-Pée-Sur-Nivelle**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne CE n°2000/60 du 23 octobre 2002 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le règlement européen CE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sur la reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion Anguilles sur le bassin versant de l'Adour ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et le titre I du livre II ainsi que les articles L.210-1 et L.211-1 ;

VU l'article L. 181-23 du code de l'environnement imposant à l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 concourant à l'objectif d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la possibilité pour l'autorité administrative de fixer des prescriptions pour la remise en état du site ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le porter à connaissance déposé le 17 mars 2023 par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) des Pyrénées-Atlantiques, enregistré sous le numéro n°64-2023-00008, concernant la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle ;

VU le courrier du 13 février 2023, reçu le 17 mars 2023, de la fondation Préservation Patrimoine Pêche (ou fondation des pêcheurs), propriétaire des installations de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa (seuil, bassins et canaux), informant l'administration, d'une part de sa renonciation volontaire au droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart) sur la Nivelle, et d'autre part d'un projet de remise des lieux en l'état et de renaturation du site sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier du 24 mars 2023, reçu le 31 mars 2023, de la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), propriétaire du bâtiment de l'ancien moulin, informant l'administration de sa renonciation volontaire au droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart) sur la Nivelle, du fait du projet de renaturation de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire en date du 28 juin 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions concernant la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle, adressé le 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Nivelle est un cours d'eau, classé en liste 1 au titre du L. 214-17 I du code de l'environnement dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, et identifié comme à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 en tant qu'axe à migrateurs amphihalins et réservoir biologique ;

CONSIDÉRANT que le seuil de la pisciculture d'Ainhoa est un ouvrage prioritaire pour les actions du plan de gestion anguille Adour, établi en réponse au règlement européen CE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sur la reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRFR273-La Nivelle est qualifiée, dans l'état de lieux validé en 2019 préalable au SDAGE 2022-2027, en état bon avec une pression élevée en matière d'altérations hydromorphologiques ;

CONSIDÉRANT que la Nivelle fait partie du site Natura 2000 La Nivelle (FR7200785) pour lequel les enjeux de conservation sont forts pour le Vison d'Europe, le Desman des Pyrénées et le Saumon Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le projet de remise des lieux en l'état de la FDAAPPMA comprend la démolition du seuil de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa, l'accompagnement de l'érosion régressive du remous solide du seuil, le démontage du canal et des bassins de la pisciculture, la renaturation de la berge au droit des bassins de la pisciculture par démontage de la piste d'accès, l'enlèvement des blocs qui la constituent et le reprofilage de la berge ;

CONSIDÉRANT que le projet de remise des lieux en l'état de la FDAAPPMA va permettre de restaurer significativement les fonctionnalités écologiques de la Nivelle (circulation des espèces et du transport sédimentaire, qualité de l'eau, habitat) et contribue au maintien du bon état de la masse d'eau FRFR273-La Nivelle, tel que fixé par la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle s'inscrit pleinement dans les objectifs de la directive cadre sur l'eau de 2000, du règlement européen de 2007 sur l'anguille et d'une gestion de la ressource en eau dans le respect des équilibres naturels tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le porter à connaissance déposé le 17 mars 2023 par la FDAAPPMA, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en tant que maître d'ouvrage délégué du propriétaire du site de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa, est désignée comme bénéficiaire du présent arrêté.

En application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement, le bénéficiaire est autorisé à remettre les lieux en l'état au droit de ce site sur la Nivelles, dans le respect des engagements du porter à connaissance déposé le 17 mars 2023 et des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les différentes phases des travaux sont les suivantes :

Phase 1 : démolition du seuil jusqu'à la cote - 2,5 m

- réalisation d'une pêche préalable de sauvegarde sur la Nivelles sur un linéaire allant de 30 m en amont du seuil et 20 m à l'aval du seuil et sur le canal d'amenée encore alimenté en eau ;
- accès de la pelle au seuil depuis l'ancienne piste de maintenance de la pisciculture puis en longeant la Nivelles en rive droite ; réalisation d'une rampe en rive gauche pour l'accès de la pelle à l'amont du seuil ; la pelle traverse la Nivelles au plus près du pied du seuil ;
- réalisation d'une brèche de 2 m de large sur 1 m de profondeur sur la crête du seuil en rive gauche ;
- mise en place d'un batardeau à l'amont du seuil pour dériver les eaux de la Nivelles en rive gauche ; le batardeau pourra être réalisé avec les sédiments du site ;
- une fois hors d'eau, démolition partielle du seuil à la pelle mécanique (brise-roche hydraulique et godet) jusqu'à la cote -2,5 m (par référence au zéro mentionné dans le dossier) ;
- conservation autant que possible de l'ancrage du seuil en rive droite et de l'entrée du canal ;
- répartition des matériaux de démolition, à l'aval immédiat du pied du seuil ;
- démontage du batardeau ;
- coupe sélective d'une dizaine d'arbres situés en amont du seuil sur un linéaire de 40 m pour éviter qu'ils basculent dans le cours d'eau après l'arasement du seuil ; cette coupe est réalisée en automne/hiver qui suit la phase 1 de démolition du seuil.

Phase 2 : démolition du reste du seuil

- démarrage des travaux de la phase 2 après le passage d'une crue, de fréquence au moins annuelle ;
- réalisation d'une pêche préalable de sauvegarde sur la Nivelles identique à celle de la phase 1 ;
- cheminements de la pelle à l'identique de ceux de la phase 1 ;
- réalisation d'une brèche de 2 m de large sur 1 m de profondeur sur la crête du seuil en rive gauche ;
- mise en place d'un batardeau à l'amont du seuil pour dériver les eaux de la Nivelles en rive gauche ; le batardeau pourra être réalisé avec les sédiments du site ; les sédiments sont pris de préférence hors d'eau ;
- une fois hors d'eau, démolition du restant du seuil à la pelle mécanique (brise-roche hydraulique et godet) jusqu'au seuil rocheux naturel soit la cote -4,80 m (par référence au zéro mentionné dans le dossier) ;
- répartition des matériaux de démolition du seuil, à l'aval immédiat du pied du seuil ;
- démontage du batardeau et reprofilage du lit de la Nivelles sur un linéaire de 25 m en amont du seuil afin d'accompagner la reprise du stock sédimentaire ;
- remise en état de la berge rive droite de la Nivelles sur 60 m au droit des bassins de l'ancienne pisciculture avec enlèvements des blocs qui constituent en partie la piste de maintenance de l'ancienne pisciculture avec stockage provisoire en haut de berge et retalutage de la berge en pente douce (à minima 2 m pour 1 m) jusqu'au niveau des bassins ;
- réinjection dans le lit mineur de la Nivelles sur 20 m environ d'une dizaine de blocs issus de déconstruction de la piste d'accès de la pisciculture ;
- reconstitution de la ripisylve sur la berge remise en état, par implantation de boutures de saules, et de jeunes plants d'aulnes et de frênes.

Phase 3 : travaux d'ajustement

Postérieurement aux travaux de la phase 2, une visite conjointe du site est organisée dans un délai de 2 mois après le passage d'une crue, par le bénéficiaire en présence du service en charge de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité (OFB). Si nécessaire, une injection de blocs supplémentaires dans la Nivelles est réalisée.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire met en place les mesures suivantes :

- il informe le service en charge de la police de l'eau, la communauté d'agglomération Pays Basque (direction de l'eau), l'exploitant de la prise d'eau de Cherchebruit et l'OFB, au moins une semaine avant la date de démarrage et la fin des travaux pour chacune des phases de l'opération, et les coordonnées de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ;
- les travaux sont réalisés en dehors des périodes du 15 novembre de l'année n au 15 mars de l'année n+1 ; ils sont programmés de préférence en période de basses eaux ;
- la circulation des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est réduite au strict nécessaire ; l'accès au seuil se fait selon le cheminement décrit à l'article 2 du présent arrêté ; aucune circulation d'engin n'est admise dans la zone boisée située en rive gauche ;
- une inspection des anfractuosités du seuil est réalisée avant chaque phase de démolition du seuil afin de s'assurer de l'absence d'oiseaux nicheurs ;
- il communique à chaque entreprise intervenant le dossier technique et le présent arrêté que l'entreprise devra respecter, ou une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques ;
- il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins ;
- il est vigilant sur l'annonce de crues et ordonne un arrêt et repli du chantier en fonction ;
- il fait mettre en place, par un géomètre expert, deux repères rattachés au NGF, et fait relever par ce géomètre l'altitude du repère 0 utilisé pour l'établissement de l'état initial ;
- il réalise un suivi de la teneur en MES de l'eau de la Nivelle pendant les travaux ; la concentration en MES doit rester inférieure à 150 mg/l qui est un seuil d'alerte ; en cas de dépassement de ce seuil, les travaux sont ralentis ; en cas de dépassement d'une concentration de 250 mg/l (valeur instantanée), le chantier est arrêté immédiatement jusqu'à que la concentration en MES soit inférieure à 50 mg/l ; puis le chantier est adapté pour que le seuil d'alerte en teneur en MES ne soit pas dépassé ; au moins 15 jours avant le démarrage de chacune des phases de travaux, il communique au service chargé de la police de l'eau les modalités retenues pour réaliser le suivi sur la concentration en MES des eaux de la Nivelle ;
- il veille à répartir les matériaux de démolition du seuil pour chaque phase de démolition dans l'objectif de faciliter à terme la franchissabilité des obstacles résiduels ; les plus gros matériaux sont sélectionnés et sont mis en place de manière à minimiser le risque d'entraînement en crue ; si nécessaire, quelques gros éléments sont stockés temporairement pour être remis dans le cours d'eau avant la mise en eau qui suit les travaux de la phase 2 ;
- les affleurements rocheux qui pourraient apparaître après les travaux des phases 1 ou 2 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont traités autant que possible pour faciliter leur franchissement, soit par déroctage partiel soit par mise en place de blocs issus de la démolition du seuil ou de la piste ; il pourra être admis du stockage temporaire de ces blocs en attendant leur réutilisation ou leur évacuation hors du site ; l'emprise surfacique de ce stockage temporaire reste inférieure à 400 m² en zone inondable ;
- il établit un plan d'actions et de suivi de la ripisylve à reconstituer sur le tronçon influencé par les démolitions du seuil et de la piste de l'ancienne pisciculture ; ce plan d'une durée d'au moins 3 ans devra notamment s'attacher à limiter l'implantation et la propagation d'espèces pionnières exogènes.

Article 4 : Comptes-rendus des travaux et suivis post-travaux

Comptes-rendu des travaux

A partir de l'année n d'achèvement complet des travaux, le bénéficiaire établit et transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'OFB :

- un compte-rendu des travaux des phases 1, 2 et de l'éventuelle phase 3 deux mois au plus tard après l'achèvement de chacune des phases ;
- un profil en long et des profils en travers de la Nivelle, en comparaison de ceux établis dans le porter à connaissance du 17 mars 2023, accompagnés d'une note évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier technique et ceux imputables à l'effacement du seuil, à n+2 et n+5 ;
- le plan d'action et de suivi de la ripisylve mentionné à l'article 3.

Suivis

A partir de l'année n d'achèvement complet des travaux, le bénéficiaire réalise les suivis suivants :

- un suivi piscicole sur une station amont à une fréquence biannuelle, intégrée au réseau fédéral et sur une station en aval du seuil à n+1 et n+3 après les travaux ;
- un suivi sur le profil en long et sur la granulométrie de surface (Wolman) sur 6 stations (2 dans le remous solide et 3 en aval) à n+2 et n+5 ans ;
- un suivi thermique au moins 1 année post-travaux sur 5 stations.

L'ensemble des résultats des suivis est communiqué annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au service chargé de la police de l'eau et à l'OFB.

Article 5 : Modification

Toute modification apportée à la réalisation des travaux tels qu'ils sont prévus dans le dossier technique entraînant un changement notable du dossier technique doit être portée préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Déclarations des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, il prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et des engagements du dossier.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'Ainhoa et de Saint-Pée-Sur-Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins quatre mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, la CLE du SAGE côtiers basques, la communauté d'agglomération Pays basque et l'exploitant de la prise d'eau de Cherchebruit.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes d'Ainhoa et de Saint-Pée-Sur-Nivelle, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 7 JUIL 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général.

Martin LESAGE